

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 10 (1983)
Heft: 2

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



A l'occasion du 25^e anniversaire du Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger (1958-1983)



Chers Compatriotes,
Le Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger a 25 ans. Au nom du Conseil fédéral, je tiens à rendre un vif hommage à cette œuvre d'entraide qui, dans la fortune, unit la colonie suisse de l'étranger et, dans l'adversité, vient au se-

cours de chacun de ses membres. Créé en 1958 par et pour les Suisses de l'étranger, ce fonds est venu en aide depuis lors à plus de 500 compatriotes victimes d'événements politiques, qui avaient perdu leurs moyens d'existence en raison de guerres, de troubles civils ou d'autres mesures coercitives générales. Au total, 6,7 millions de francs leur ont été versés sous forme d'indemnités forfaitaires.

Solidarité n'est pas un vain mot pour qualifier ce fonds. Si cette institution a pu remplir son but durant 25 ans, c'est parce qu'elle a été soutenue par des adhérents établis dans tous les pays du monde, y compris ceux qui semblent le

moins exposés à des dangers politiques. C'est aussi parce que cette institution repose sur des bases solides; elle fonctionne selon un système de capitalisation exempt de tout risque et la Confédération lui accorde une garantie illimitée pour le cas où les indemnités assurées devraient excéder les ressources disponibles. A l'occasion de cet anniversaire, je voudrais lancer un appel à ceux de nos compatriotes qui ne sont pas encore membres afin qu'ils adhèrent à cette institution de prévoyance en plus grand nombre possible: le Fonds de solidarité sera d'autant plus fort qu'il comptera plus de membres.

Pierre Aubert
Président de la Confédération



Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger

25 ans de solidarité efficace entre compatriotes

Le Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger fête son 25^e anniversaire en 1983. Il a été créé à Baden, le 29 août 1958, à l'occasion de la Journée des Suisses de l'étranger. Le capital initial a été constitué par le don d'un Suisse de Londres sous forme d'un Vreneli en or.

Cette auto-prévoyance entre Suisses de l'étranger est unique en son genre. L'idée a germé au moment où nos compatriotes durent retourner en Suisse après la Deuxième Guerre mondiale, sans espoir d'indemnisation pour les dommages de guerre subis à l'étranger. En 1950, le Conseil fédéral mobilisa une commission d'experts, en vue d'étudier les problèmes inhérents aux Suisses de l'étranger; cette commission chargea la Nouvelle Société Helvétique (NSH) d'examiner la question de plus près. Le projet d'une assurance proprement dite couvrant les dommages de guerre fut rejeté; c'est alors que prévalut l'idée de créer un fonds de solidarité qui combinerait l'auto-protection réciproque avec un système de versements d'épargnes indivi-

duelles remboursables en Suisse. Par Arrêté fédéral du 22 juin 1962, la Confédération accorda une garantie illimitée au Fonds de solidarité.

Que veut le Fonds de solidarité?

Les fondateurs du Fonds de solidarité – encore sous le coup des dommages de guerre subis à l'étranger – décidèrent de tisser un solide filet d'entraide financière entre Suisses de l'étranger qui leur permettrait de se refaire une nouvelle situation en Suisse ou dans un autre pays au cas où ils perdraient leurs moyens d'existence à l'étranger à la suite d'événements politiques.

L'article 2 des statuts définit le but de la coopérative en ces termes: «Le Fonds de solidarité a

pour but de grouper les Suisses de l'étranger en une coopérative d'épargne individuelle et d'assistance mutuelle, destinée à intervenir en cas de perte des moyens d'existence à l'étranger, non imputable au lésé, résultant de guerre, de troubles civils ou de mesures coercitives générales de caractère politique. On entend par perte des moyens d'existence toute atteinte grave et non passagère portée à la situation économique d'un sociétaire, notamment sous forme d'une diminution importante et non immédiatement compensée de ses sources de revenu et de ses possibilités de gain».

Base financière solide

Au cours de ses 25 ans d'activité, le Fonds de solidarité s'est constitué une base financière solide grâce à ses quelque 10000 mem-

bres. La fortune de la coopérative atteint environ 42 millions de francs. Plus de 500 indemnités forfaitaires ont été versées à la suite de pertes de moyens d'existence, ce qui représente un montant d'environ 6,7 millions de francs. Jusqu'à ce jour, le Fonds de solidarité a remboursé plus de 10 millions de francs à des membres démissionnaires ou aux héritiers de sociétaires décédés. En 1975, une réforme structurelle a introduit à la fois le versement d'intérêts sur les épargnes, une nouvelle modalité pour les épargnes uniques et des variantes de cotisations plus élevées; depuis lors, les versements d'épargnes ont passé de 8,9 millions de francs à 34,7 millions de francs. Cette augmentation conséquente des épargnes témoigne de l'intérêt que représente le Fonds de solidarité pour les trois quarts de nos

membres qui vivent dans des pays stables. Effectivement, le sociétaire n'est jamais perdant, grâce à la structure unique du Fonds de solidarité qui prévoit l'auto-financement des indemnités et le versement d'intérêts sur les épargnes statutaires – déduction faite d'une prime de risque et de frais d'administration minimes. Les cotisations augmentées des intérêts sont de toute façon remboursées au coopérateur même s'il a reçu une ou plusieurs indemnités forfaitaires. Une raison incontestable pour tous nos compatriotes établis à l'étranger d'adhérer immédiatement au Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger.

B. Invernizzi
Gérant du Fonds de solidarité
des Suisses de l'étranger

Déclaration d'adhésion

Nom et prénom(s): _____

Date de naissance: _____

Lieu d'origine suisse: _____

Adresse exacte: _____

Immatriculé auprès de la Représentation suisse à: _____

Je désire adhérer au Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger et je choisis:

a) **Variante 1**

b) **Variante 2**

mettre une croix dans la case correspondante

<p>Versement unique de</p> <p><input type="checkbox"/> fr.s. 1800.-</p> <p><input type="checkbox"/> fr.s. 3600.-</p> <p><input type="checkbox"/> fr.s. 5400.-</p>	<p>Versement d'épargne annuel de</p> <p><input type="checkbox"/> fr.s. 100.-</p> <p><input type="checkbox"/> fr.s. 200.-</p> <p><input type="checkbox"/> fr.s. 300.-</p>	<p>Assurance simultanée pour une indemnité forfaitaire de</p> <p>fr.s. 2500.-</p> <p>fr.s. 5000.-</p> <p>fr.s. 7500.-</p>
<p>Intérêt rapporté: 3 ½ % net.</p> <p>Le versement unique augmenté des intérêts composés (exempts d'impôt anticipé) ne peut être remboursé qu'après 3 ans de sociétariat au moins. (Intérêt brut = 5,38%)</p>	<p>Le remboursement des versements d'épargne annuels atteint 100% des cotisations versées après 5 ans sociétariat (10 ans = 112,5%, 20 ans = 139%)</p>	<p>pour les variantes 1) et 2)</p>

En cas de modification de la situation personnelle, il est possible d'augmenter le versement unique ou les versements annuels en tout temps. Les montants des indemnités forfaitaires varient entre fr.s. 2500.- et fr.s. 50000.- selon la couverture choisie.

Lieu et date: _____

Signature: _____

Envoyez à: Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger, Gutenbergstrasse 6, CH-3011 **Berne**

Petit «ABC» du citoyen s'intéressant aux élections au Conseil national du 23 octobre 1983

1. Système électoral

La Constitution fédérale stipule que le Conseil national se compose de deux cents députés. Les sièges sont répartis entre les cantons et demi-cantons proportionnellement à leur population, chacun d'entre eux ayant toutefois droit à au moins un siège.

2. Système majoritaire

Les **cinq** cantons ou demi-cantons qui n'éligent qu'un député au Conseil national (Uri, Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Glaris et Appenzell Rhodes-Intérieurs) utilisent le **système majoritaire**.

Pour désigner ce représentant, les électeurs n'ont qu'à inscrire sur leur bulletin électoral le nom d'une personne éligible (c'est-à-dire jouissant des droits politiques).

3. Système de la représentation proportionnelle

Les 21 autres cantons et demi-cantons éligent leurs représentants selon le système proportionnel dont nous analysons ci-après les principales caractéristiques.

4. Election

Chaque citoyen reçoit, avant la date de l'élection, les bulletins électoraux de son arrondissement. Il y a lieu de distinguer entre les **listes de parti** (bulletins imprimés portant les noms des candidats) et les **bulletins sans impression**. Les bulletins non officiels ne sont pas valables.

L'électeur qui utilise le **bulletin imprimé** n'est autorisé à le modifier qu'à la main. Il peut:

- déposer dans l'urne la liste sans la modifier;
- biffer des noms de candidats;
- porter sur son bulletin des noms de candidats figurant sur d'autres listes (panachage);
- inscrire une deuxième fois le nom de certains candidats (cumul simple).

Les signes de répétition ou expressions telles que «dito», «idem», etc. ne sont pas valables.

Les **bulletins électoraux sans impression** doivent être remplis à la main. Le panachage et le cumul sont également autorisés sur ces bulletins.

L'électeur ne doit pas porter sur son bulletin électoral plus de noms qu'il n'y a de députés au Conseil national à élire dans le canton.

5. L'effet du panachage et du cumul

Les électeurs sympathisants d'un parti le soutiendront le mieux en déposant dans l'urne la liste de ce parti sans la modifier. S'ils biffent un nom, ils n'éviteront de lui

faire perdre une voix qu'en portant, à la place, deux fois le nom d'un autre candidat du même parti ou en laissant la ligne en blanc. Si l'électeur vote pour des candidats d'autres listes (panachage), il fait toujours perdre autant de voix à son propre parti.

Lorsque le citoyen recourt à un bulletin sans impression, mais ne remplit pas valablement toutes les lignes, il n'utilise pleinement ses suffrages que s'il mentionne un parti; en effet, une ligne blanche ne compte comme suffrage complémentaire que si la liste porte la dénomination ou le numéro d'ordre d'un d'entre eux.

Les électeurs peuvent cumuler, c'est-à-dire inscrire deux fois les noms des candidats qu'ils veulent particulièrement avantager. Si le nom cumulé n'est pas tiré d'une autre liste (panachage), cette modification n'entraîne pas une perte de suffrages pour le parti. Aucun candidat ne doit figurer plus de deux fois sur un bulletin électoral.

Quant aux noms qui ne se trouvent sur aucune liste, ils ne sont pas pris en considération. Les lignes correspondantes ne sont comptées comme suffrage complémentaire que si le bulletin porte la dénomination d'un parti.

6. Dans un numéro d'automne 82 de la présente publication, sous la rubrique «civisme», des **modèles d'utilisation** d'un



Adhésion ultérieure à l'AVS/AI des épouses de Suisses à l'étranger assurés obligatoirement

Le Conseil fédéral a soumis pour approbation aux Chambres un projet concernant l'adjonction d'une disposition transitoire à la loi AVS. Cette disposition a pour but de permettre aux épouses de ressortissants suisses domiciliés à l'étranger et **obligatoirement** assurés, d'adhérer dans un certain délai et sans égard à leur âge avec effet rétroactif, à l'assurance facultative des Suisses de l'étranger, si elles ne l'ont pas encore fait, en raison d'une information incomplète ou parfois erronée.



bulletin électoral ont déjà été présentés. Il s'avère également utile de lire les explications qui sont jointes au matériel électoral.

7. Disponibilité des bulletins électoraux

D'après la loi, les Cantons sont tenus de faire parvenir aux électeurs un jeu complet de tous les bulletins au plus tard 10 jours avant la date d'élection. Les autorités responsables feront en sorte que le matériel de vote destiné aux Suisses de l'étranger soit expédié le plus tôt possible aux communes suisses de présence. Par mesure de précaution, nous vous recommandons d'organiser votre séjour éventuel en Suisse de telle manière que vous puissiez vous rendre entre le 13 et le 20 octobre 1983 dans votre commune de présence ou de vote, pour y exercer votre droit de vote.

Service des Suisses de l'étranger

Une aide immédiate compte double pour Hans Meier

Cet exemple, tiré de la pratique en matière d'indemnisation, plaide pour les centaines de nos compatriotes qui sont tombés dans le besoin à l'étranger à la suite d'événements politiques et qui ont été indemnisés par le Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger:

Notre sociétaire Hans Meier travaillait dans l'électronique pour une Société minière officielle d'un Etat d'Afrique occidentale. A fin 1980, son contrat d'engagement a été résilié. Motif: restructuration de l'entreprise pour des raisons économiques. Renseignements pris, il s'agissait purement et simplement d'une politique de nationalisation ayant pour but de remplacer successivement les cadres européens par des cadres de pays africains alliés.

Le Fonds de solidarité lui versa une indemnité forfaitaire de fr. 10 000.-, montant correspondant à la cotisation unique de fr. 1 800.- qu'il avait payée lors de son adhésion.